

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
COMMUNE DE WISCHES**

Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction : 19 (quorum : 10)
Conseillers présents : 18
Date de convocation : 16 mars 2026

Ouverture de la séance : 19H00
Clôture de la séance : 21H15

**Procès- verbal des délibérations du conseil municipal
Séance ordinaire du 20 mars 2026
Sous la présidence de Monsieur Alain FERRY, Maire**

Assistaient à la séance :

Sabine ROBERT BIERRY, Sandy MAÎTRE D'HÔTEL, Théania FRANTZ, HUBER Alain, MOSSER-SAILLANT Peggy, Jean-Luc POIREL, Cécile OHREL, Pierre GANIER, Cyrielle HEIZMANN, Etienne GIRARDOT, Jean-Pierre LONDOT, Cyrielle FERRY, Jean-Marie WEISGERBER, Audrey NEDELEC, Eric DUPLAT, Charlotte REMY, Léo SCHWANGER

Absente excusée : Sabrina MOLARD

Secrétaire de séance : Muriel FREMIOT

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal
2. Désignation du secrétaire de séance et de trois assesseurs
3. Election du maire
4. Fixation du nombre d'adjoints au maire
5. Elections des adjoints au maire au scrutin de liste
6. Lecture de la charte de l' élu local
7. Désignation des délégués au SDEA
8. Désignation des délégués au SELECT-OM
9. Désignation des délégués Brigade Verte
10. Désignation des membres du Centre Communale d' Action Sociale
11. Délégation au maire au titre de l' article L2122-22 du CGCT
12. Indemnités du maire et des adjoints au maire.

Avant d'aborder l'ordre du jour, monsieur le maire propose à l'assemblée de nommer un secrétaire de séance en application de l' article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

A l'unanimité des voix, le conseil désigne madame Muriel FREMIOT, secrétaire générale, pour remplir les fonctions de secrétaire.

N° 2026/006 :

Fixation du nombre d'adjoints au maire

Le conseil municipal,

Considérant :

- Qu'en application des articles L2122-1 et L 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints au maire correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maximum ;
- Qu'il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ Fixe à cinq le nombre d'adjoints au maire de la commune de WISCHES.

N° 2026/007 :

Désignation des délégués à la commission locale du SDEA

Dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement au SDEA, les élus communautaires devront désigner les délégués amenés à siéger dans les trois commissions locales, qui acteront les budgets, travaux et tarifs, et grand cycle de l'eau sur le territoire d'action de chaque commission locale.

A ce titre, il appartient à la commune de désigner un délégué ainsi qu'un représentant supplémentaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DESIGNE :**

- Monsieur Jean-Luc POIREL en tant que délégué titulaire : 18 voix
- Monsieur Jean-Marie WEISGERBER, en tant que délégué suppléant : 18 voix

N° 2026/008 :

Désignation des délégués au SELECT-OM

Considérant l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des deux délégués de la commune au comité directeur du SELECT-OM.

Ont obtenu :

- Madame Peggy MOSSER-SAILLANT : 18 voix
- Monsieur Alain HUBER : 18 voix

Madame Peggy MOSSER-SAILLANT et Monsieur Alain HUBER sont par conséquent désignés délégués de la commune au SELECT-OM.

N° 2026/009 :

Désignation des délégués Brigade Verte

La commune adhère au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux (BRIGADE VERTE). Un délégué titulaire et un délégué suppléant sont appelés à représenter la commune dans ce syndicat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✓ **DESIGNE :**

- Monsieur Jean-Luc POIREL, délégué titulaire : 18 voix
- Madame Cécile OHREL, déléguée suppléante : 18 voix

N° 2026/010 :

Désignation des membres du Centre Communal d'Action Sociale

Le maire propose au conseil municipal de maintenir à cinq, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, agrée cette disposition.

Il invite ensuite l'assemblée à élire les cinq membres conformément aux dispositions de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles.

Ont obtenu :

- Mme Charlotte REMY : 18 voix
- Mme Cyrielle HEITZMANN : 18 voix
- Mme Cyrielle FERRY : 18 voix
- Mme Sabine ROBERT-BIERRY : 18 voix
- Mme Audrey NEDELEC : 18 voix

Mesdames Charlotte REMY, Cyrielle HEITZMANN, Cyrielle FERRY, Sabine ROBERT-BIERRY, Audrey NEDELEC, sont désignées en tant que membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

N° 2026/011 :

Délégation au maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences et ce dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ Décide, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500,- euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite annuelle de 100 000,- euros , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite *de 10 000,- euros par sinistre*.
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000,- euros.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévu au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

N° 2026/012

Indemnités du maire et des adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2072 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55,7 %,

Considérant que pour une commune de 2072 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21,38 %,

Considérant que l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

- Indemnité du maire : 55,7 %
- Indemnité des adjoints ayant reçu délégation : $21,38 \% \times 5 = 106,90 \%$
- Total de l'enveloppe globale autorisée : 162,60 % (maire et adjoints)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- ✓ De fixer l'indemnité du maire à 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ De fixer les indemnités pour chacun des cinq adjoints ayant reçu délégation de fonction à 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- ✓ De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.



Certifié conforme aux débats
Wisches, le 23 mars 2026
Le maire,
Alain FERRY

La secrétaire de séance,
Muriel FREMIOT